

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0090 du 01/06/2015
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0090, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en pâtures sur la commune d'Andon (06), déposée par COSSANO Nicolas, reçue le 21/04/2015 et considérée complète le 29/04/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/05/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 06/05/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées C695, 696, 698 sur une superficie de 45340 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- la mise en pâture du terrain,
- la rénovation des murs déjà présents,
- la création de murets,
- la mise en place de clôtures ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- dans le parc naturel régional des Préalpes d'Azur,
- en zone naturelle du PLU approuvé le 25/01/2014 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il ne

concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les grandes caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées C695, 696, 698 situé sur la commune de Andon (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

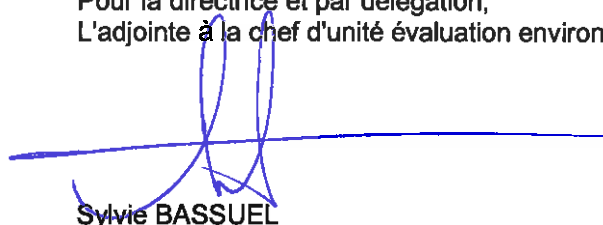
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à COSSANO Nicolas.

Fait à Marseille, le 01/06/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).